



Procès-verbal du
CONSEIL COMMUNAL



Séance du 22 novembre 2021

Présents :

TOURNEUR Aurore, Bourgmestre,
ANTHOINE Albert, DENEUFBOURG Delphine, JAUPART Alexandre, GARY Florence, Echevins,
MINON Catherine, Présidente du C.P.A.S.,
BRUNEBARBE Ginette, DELPLANQUE Jean-Pierre, DUFRANE Baudouin, JEANMART Valentin, MANNA
Bruno, BAYEUL Olivier, MABILLE Jules, FOSSELDARD Hélène, SCHOLLAERT Michel, VERLINDEN
Caroline, VERLINDEN Olivier, MUSINU Francesco, PASTURE Jean-Pierre, Conseillers communaux,
VOLANT David, Directeur général.

La Bourgmestre-Présidente, Aurore TOURNEUR, ouvre la séance publique à 19h06.



Ordre du jour de la séance :

Affaires générales > Secrétariat	2
Objet n°1 : Approbation du procès-verbal de la séance précédente	2
Objet n°2 : Conseil de Police - Désignation d'un conseiller de police - Groupe GP	2
Objet n°3 : IMIO - Assemblées générales ordinaires de l'Intercommunale IMIO - Convocation des associés	3
Objet n°4 : ORES Plan stratégique –évaluation annuelle - Assemblée générale d'ORES Assets du 16 décembre 2021	4
Affaires générales > Population / Etat-civil	5
Objet n°5 : Appellation odonymique : Place DE MUYNCK et LONGO à Vellereille-le-Sec	5
Finances > Taxes	5
Objet n°6 : Règlement-taxe sur la demande de délivrance de documents administratifs (040/361-04) - Exercices 2022 à 2025	5
Objet n°7 : Taxe communale sur les déchets ménagers - Exercice 2022 - Taux coût-vérité prévisionnel	9
Objet n°8 : Taxe communale sur les déchets ménagers - Exercice 2022 (040/363-03).....	11
Finances > Comptabilité	14
Objet n°9 : Contribution financière 2021 à la zone de police LERMES.	14
Objet n°10 : Situation de caisse au 30 juin 2021 - Information au Conseil communal	14
Objet n°11 : Modification budgétaire n° 1 du CPAS - Service ordinaire et extraordinaire	15
Finances > Fabriques d'église	16
Objet n°12 : Fabrique d'église de Bray - Budget 2022 - Avis réputé favorable par expiration du délai de tutelle	16
Objet n°13 : Fabrique d'église de Peissant - Subside extraordinaire complémentaire pour l'étude de réparation du plafond de l'église.....	17
Finances > Patrimoine	17
Objet n°14 : Patrimoine - Vente d'une balayeuse pour tracteur.....	17
Objet n°15 : ONE - Mise à disposition de locaux communaux Chaussée Brunehaut, 232 à Estinnes-au-Mont pour consultation enfants agréée ONE	18
Cadre de vie > Urbanisme	19
Objet n°16 : CCATM - Désignation et procédure de renouvellement partiel	19



HUIS CLOS



Tirage au sort : F. GARY

Séance publique

AFFAIRES GÉNÉRALES > SECRÉTARIAT

Objet n°1 : Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

approuve le procès-verbal de sa séance précédente à l'unanimité.

Monsieur Pasture indique avoir reçu les informations relatives aux fabriques d'église sollicitées au dernier Conseil.

Monsieur Delplanque relaie la demande de Madame FOSSELARD sur le taux carbone. Madame la Bourgmestre précise que les démarches sont en cours.

Monsieur Mabilbe demande que l'on apporte une correction sur les montants repris au point 14 Fabrique d'église d'Estinnes-Au-Mont - Compte 2020 - Approbation par expiration du délai de tutelle.

Objet n°2 : Conseil de Police - Désignation d'un conseiller de police - Groupe GP

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Vu la loi sur la police intégrée du 07 décembre 1998 notamment l'article 19 ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 13 novembre 2018 relative à l'élection et l'installation des conseillers de police d'une zone pluricommunale ;

Vu la décision du Conseil communal du 03 décembre 2018 désignant Madame Sophie LAVOLLE, Conseillère communal au sein du groupe Générations Pluralistes, en qualité de Conseillère à la zone de police LERMES ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 septembre 2021 acceptant la démission de Madame Sophie LAVOLLE en tant que conseillère communale ;

Attendu qu'il y a dès lors lieu de la remplacer au sein du Conseil de Police ;

Considérant l'acte de présentation du groupe Générations Pluralistes déposé par Monsieur Jean-Pierre DELPLANQUE, Conseiller communal, en date du 29 octobre 2021 ;

Considérant que ledit acte propose la désignation de Monsieur Jean-Pierre PASTURE, Conseiller communal, en qualité de Conseiller à la zone de police LERMES ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : de procéder à la désignation de Monsieur Jean-Pierre PASTURE, Conseiller communal, en qualité de Conseiller à la zone de police LERMES

Article 2 : d'en informer les autorités de la zone de police LERMES



Objet n°3 : IMIO - Assemblées générales ordinaires de l'Intercommunale IMIO - Convocation des associés

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant la délibération du Conseil du 16/08/2013 portant sur la prise de participation de la Commune d'Estinnes à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune d'Estinnes a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 07 décembre 2021 par courrier électronique daté du 27 octobre 2021, à 18 heures dans les locaux situés rue Léon Morel, 1 à 5032 Isnes;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune d'Estinnes doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par les trois délégués désignés, représentant la majorité du Conseil communal (A. Jaupart , V. Jeanmart, O. Verlinden) (la minorité n'ayant pas proposé de représentant);

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune d'Estinnes à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 07 décembre 2021 et que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

- 1.Présentation des nouveaux produits et services;
- 2.Point sur le plan stratégique 2020-2022;
- 3.Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2022 ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Considérant l'invitation à télécharger les annexes à partir du 29 octobre à 17 heures ainsi que les modèles de délibération à l'adresse suivante : <http://www.imio.be/documents> ;
Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 - d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 07 décembre 2021 qui nécessite un vote.

Article 2.- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article ci-dessus.

Article 3.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la délibération à l'intercommunale IMIO.

Remarques : les annexes explicatives ne seront téléchargeables qu'à partir du 29 octobre 2021.



Objet n°4 : ORES Plan stratégique –évaluation annuelle - Assemblée générale d'ORES Assets du 16 décembre 2021

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer,

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;
- Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;
- Considérant l'affiliation de la commune/ville à l'intercommunale ORES Assets ;
- Considérant que la commune/ville a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 16 décembre 2021 par courrier daté du 9 novembre 2021 ;
- Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;
- Compte tenu de la pandémie liée au COVID 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités, notamment des dernières recommandations du Comité de concertation du 26 octobre 2021;
- Considérant le Décret wallon du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CDLD en vue de permettre les réunions à distance des organes ;
- Considérant la situation extraordinaire et le déclenchement de la phase fédérale qui permettent la tenue de l'Assemblée générale en distanciel ;
- Considérant l'ordre du jour de la susdite Assemblée;
- Considérant que la commune/ville a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à ORES Assets de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément au Décret wallon du 15 juillet 2021 susvisé ;
- Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;
- Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales>.
- Considérant que la commune/ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;
- Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- Dans le contexte de la pandémie de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 16 décembre 2021 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.
- D'approuver aux majorités suivantes, les points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 16 décembre 2021 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :
- Point 1 – Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale



• Point 2 – Plan stratégique – évaluation annuelle

• La commune/ville reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

▪ De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

▪ La délibération contenant le mandat impératif et le vote de la commune/ville doit parvenir au Secrétariat d'ORES Assets au plus tard le 13 décembre 2021 à l'adresse suivante : infosecretariatores@ores.be.

AFFAIRES GÉNÉRALES > POPULATION / ETAT-CIVIL

Objet n°5 : Appellation odonymique : Place DE MUYNCK et LONGO à Vellereille-le-Sec

Madame la Bourgmestre sollicite un report du point afin d'aborder la proposition avec les habitants du village.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

DECIDE A L'UNANIMITE de reporter le point.

FINANCES > TAXES

Objet n°6 : Règlement-taxe sur la demande de délivrance de documents administratifs (040/361-04) - Exercices 2022 à 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Exposé de Madame DENEUFBOURG, Echevine.

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o, L1133-1 et 2, L 3131-1 §1^{er}, 3^o et L 3132-1;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu l'article 26 du décret du 18 avril 2013 modifiant l'article L 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu la circulaire budgétaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Considérant la communication du projet de règlement à la Directrice financière en date du 26 octobre 2021 ;

Considérant l'avis joint en annexe ;

Considérant la situation financière de la commune ;



DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi, pour les exercices **2022 à 2025**, une taxe sur la demande de délivrance de tous documents administratifs par la commune.

Article 2

La taxe est due par la personne physique ou morale qui sollicite la délivrance du document.

Article 3

Les montants sont fixés à :

Documents d'identité – Taux taxes communales

Procédure normale

Pour une 1^{ère} carte d'identité ou pour toute autre carte délivrée contre remise de la carte ancienne

8 € (+ montant ristourné au Service Public Fédéral)

- Pour le premier duplicata
- Pour les duplicata suivants

Pour les titres de séjour aux étrangers – (carte d'identité électronique)

8 € (+ montant ristourné au Service Public Fédéral)

Pour les cartes d'identité électroniques délivrées aux enfants belges de moins de 12 ans

- gratuité pour la 1^{ère} (+ montant ristourné au Service Public Fédéral)
- A partir de la 2^{ème}, il sera perçu 1 € de taxe communale (+ montant ristourné au Service Public Fédéral)

Code carte d'identité

3€

Documents d'identités – procédure d'urgence

Prix pour la KID'S CARD

Taux de la taxe communale

Procédure **URGENTE** (livraison dans les **5 jours**) 0,00 (+ montant ristourné au Service Public Fédéral)

Procédure **TRES URGENTE** (livraison dans les **3 jours**) 0,00 (+ montant ristourné au Service Public Fédéral)

Prix pour la CARTE POUR BELGES

Procédure **URGENTE** (livraison dans les **5 jours**) 8,00 € (+ montant ristourné au Service Public Fédéral)

Procédure **TRES URGENTE** (livraison dans les **3 jours**) 8,00 € (+ montant ristourné au Service Public Fédéral)

Prix pour la CARTE POUR ETRANGERS

Procédure **URGENTE** (livraison dans les **5 jours**) 8,00 € (+ montant ristourné au Service Public Fédéral)

Procédure **TRES URGENTE** (livraison dans les **3 jours**) 38,00 € (+ montant ristourné au Service Public Fédéral)

Passeports délivrés – Procédure normale

- Aux personnes de moins de 18 ans
 - 1 € (+ montant ristourné au Service Public Fédéral)



- A partir de 18 ans
- 12 € (+ montant ristourné au Service Public Fédéral)

Passeports délivrés – Procédure d’urgence

- Aux personnes de moins de 18 ans
- 1 € (+ montant ristourné au Service Public Fédéral)
- A partir de 18 ans
- 12 € (+ montant ristourné au Service Public Fédéral)

Documents de Population et d’Etat civil:

Autorisation parentale

Composition de ménage

Certificat de vie

Acte de naissance, mariage, décès, divorce (copie et extrait)

Déclaration ou annulation d’une cohabitation légale

Ouverture dossier de mariage

Autres documents: certificats, extraits, copies, visas pour copie conforme, autorisations, etc...quelconques, non spécialement tarifés, délivrés d’office ou sur demande :

- par exemplaire ou pour le 1^{er} exemplaire
- pour le second exemplaire et pour les exemplaires suivants

Demande de nationalité (ouverture de dossier)

Transcription d’acte à l’étranger

Légalisation de signature (population)

Permis de conduire

- le premier (original + international)
- 25€
- le permis de conduire provisoire
- 25€
- duplicata du permis de conduire
- 1 €
- autres permis de conduire
- 12 € (+ montant ristourné au Service Public Fédéral)
- 5 € (+ montant ristourné au Service Public Fédéral)
- 20 € (+ montant ristourné au Service Public Fédéral)
- 12 € (+ montant ristourné au Service Public Fédéral)

Changement de domicile

Information aux notaires quand ils interpellent les communes conformément aux articles 433 et 434 du code des impôts sur les revenus (renseignements de nature fiscale)

Article 4

Sont exonérés de la taxe :

- les personnes indigentes, l’état d’indigence étant établi par toutes pièces probantes
- 0€ (+ montant frais recommandé en vigueur)



- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi ou d'un règlement quelconque de l'autorité administrative
- les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques
- les autorisations concernant les activités qui comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune
- les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique
- les pièces délivrées dans le cadre d'un emploi, la création d'une entreprise et la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi.

Article 5

La taxe est recouvrée au comptant lors de la demande de la délivrance du document, contre remise d'une preuve de paiement.

Article 6

Le défaut de paiement de la taxe au comptant entraînera l'enrôlement de la dite imposition.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais postaux inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et seront également recouvré avec le principal.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des lois des 15 et 23 mars 1999, de l'arrêté royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 8

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement: la commune d'Estinnes ;
- Délégué à la protection des données : dpd@estinnes.be - 064/85.80.46.
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe en vertu du présent règlement ;
- Catégorie de données: données d'identification ;
- Durée de conservation: la commune s'engage à conserver les données pour un délai conforme aux délais fixés par le tableau de tri des Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat dans les Provinces - Archives des communes wallonnes et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte: déclaration, contrôles ponctuels ;
- Communication des données: les données ne seront communiqués qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Objet n°7 : Taxe communale sur les déchets ménagers - Exercice 2022 - Taux coût-vérité prévisionnel

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Exposé de Madame DENEUFBOURG, Echevine.
Intervention de Monsieur MABILLE



Comme chaque année, je demande au collège de questionner Hygea au sujet des comptes des exercices précédents afin de connaître les écarts éventuels avec les sommes proposées au vote du conseil communal mais qui sont des sommes budgétaires.

De plus disons en gros que budgétairement parlant les dépenses pour 2022 devraient augmenter de plus de 5 % (5,87) - à noter notamment que les frais de distribution des sacs sont plus que doublés (2.07 fois). Le coût net de l'asbeste et des bâches agricoles est multiplié par 25 (25.24). Le seul poste dont le coût diminue est le poste de collecte sélective porte à porte - 1.5%. Les recettes restent stables : +0.46% - Parcontre je voudrais savoir pourquoi une année on met les prélèvements sur réserves IDEA en diminution des dépenses et l'année précédente en augmentation des recettes.

Cette façon de faire fausse évidemment les comparaisons d'une année à l'autre. Je voudrais une explication au sujet des excédents disponibles pour la commune d'Estinnes : 64886.02 en 2019 et 164306.48 euros dits en disponibles. Je vais encore me faire traiter de tottin mais $64886.02 + 164306.48 = 229192.50$ et non 49.

Madame le Bourgmestre indique que le groupe GP a décidé de ne pas avoir de représentant à l'Assemblée générale et que c'est là qu'il aurait été intéressant de porter le débat.

Madame la Bourgmestre indique que le courrier relatif aux excédents de cotisation sera communiqué.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 du Ministère de la Région Wallonne relatif aux déchets ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 ;

Vu l'Arrêté du 5 mars 2008 du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire budgétaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Considérant qu'il convient de calculer le coût véritable prévisionnel pour l'exercice 2022 afin de voter le règlement de taxe sur les déchets ménagers pour l'exercice 2022 ;

Considérant que sur base des recommandations de la circulaire pour l'année 2022, les communes devront couvrir entre 95% et 110%. Pour les communes sous plan de gestion, le service des immondices doit tendre vers l'équilibre sans délai (100%) ;

Considérant les Conseils d'Administration d'IDEA et d'HYGEA en date des 22 et 28 septembre 2021 arrêtant la seconde révision du budget du secteur Propreté Publique 2022 soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale de décembre 2021 ;

Considérant le courrier ERRATUM d'IDEA du 27 octobre 2021 renvoyant une mise à jour du tableau FEDEM suite à une erreur glissée dans la colonne reprenant le total des cotisations ;

Considérant le récapitulatif des excédents disponibles pour la Commune d'Estinnes comme suit :

- Excédent dit Covid de 2019: 64.886,02 €
- Excédents dits disponibles : 164.306,48 €
- Soit un total de 229.192,49 €

Considérant les chiffres IDEA Budget 2022-FEDEM (ERRATUM) annexés à la présente délibération ;

Considérant que dans les années antérieures, la Commune d'Estinnes avait recours à une société privée émettant des chèques à échanger dans les magasins de l'entité mais que suite à la généralisation des chèques-repas électroniques, plus aucune société ne fournit ce service de "chèques propreté";



Considérant que la Commune d'Estinnes se trouve dans l'incapacité matérielle de procéder à la distribution de sacs poubelles gratuits ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article unique : D'approuver le taux de couverture du coût-vérité (prévisionnel) pour l'exercice 2022 sur base du budget 2022 d'IDEA- FEDEM comme suit :

EXERCICE 2022 - BUDGET 2022 - FEDEM (données IDEA)

DEPENSES

Libellé	Budget 2022 (sans sacs, même taux qu'en 2020 et 2021)
sacs ou vignettes payants (achat de sacs)	
cotisation infrastructures de transfert	11.417,00
collecte des ordures ménagères	157.840,00
transfert des traitements des ordures ménagères IPALLE	88.381,00
traitement et transfert des fermentescibles	23.465,00
collecte sélectives en porte à porte	31.902,00
RECYPARCS	266.548,00
frais administratifs (agents, rappels,...)	4.958,46
envoi et impression AER par une société externe	3.505,00
distribution et stockage des sacs et conteneurs	3.618,00
coût net de prévention IC Communes et actions propres IDEA	6.562,00
coût net asbeste ciment et bâches agricoles	3.306,00
excédent de cotisation cotisations à l'intercommunale	-20.000,00
coût de traitement	
TOTAL DEPENSES	581.502,46

RECETTES

vente de sacs OM ET BIO	132.711,00
montant du rôle	418.060,00
subsidés régionaux pour collecte sélective de bâches agricoles	1.729,00
subsidés régionaux à la prévention	1.679,00
produit de la vente de sacs payants	30.116,07
excédent cotisation	
TOTAL RECETTES	584.295,07
couverture du coût vérité	100%



Objet n°8 : Taxe communale sur les déchets ménagers - Exercice 2022 (040/363-03)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Exposé de Madame DENEUFBOURG, Echevine qui précise que les taux sont identiques à 2021

Intervention de Monsieur MABILLE

Vous avez changé le libellé de l'article 3 et sa référence à l'article 2 § 2 a été ajoutée. N'étant pas juriste pouvez vous nous expliquer la différence entre ces deux textes

Pour 2022 : 85 euros pour les contribuables repris à l'article 2 § 2 soit

§2. Par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, locataire, etc.) de la seconde résidence à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement au 1er janvier de l'exercice, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers ;
En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

Par ménage, il y a lieu d'entendre la personne vivant seule, ou toutes les personnes majeures, inscrites à la même adresse au Registre National à la date du 1er janvier de l'exercice d'imposition.

§3. Par toute personne physique ou morale exploitant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sur le territoire de la commune, dans le cadre de leur activité un immeuble d'une surface commerciale nette affectée à l'activité et accessible à la clientèle supérieure à 500 m².

Pour 2021 vous aviez : 85 euros pour les seconds résidents

le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, locataire, etc.) de la seconde résidence à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement au 1er janvier de l'exercice, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre des étrangers ;

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.

Compte tenu de ce solde important au 31/12/2020 et dont ne connaît pas l'évolution depuis le 31/12/2020, GP propose de diminuer la taxe de 5 euros minimum pour les ménages d'une personne et 10 euros pour les autres sans toucher aux secondes résidences et aux grandes surfaces. Cette légère diminution de recettes serait financée par une diminution du coût véridé de l'ordre de 3000 euros (différence entre les recettes et les dépenses du budget actuel déchets) et le solde par un prélèvement sur cette fameuse réserve IDEA qui n'existe d'ailleurs pas dans les comptes.

Madame la Bourgmestre indique qu'elle n'adhère pas à la proposition de réduire la taxe car il est au risque de devoir l'augmenter ultérieurement.

Monsieur MANNA précise qu'il est important de ne pas avoir d'augmentation.

Madame DENEUFBOURG, Echevine, souligne qu'il convient essentiellement de maîtriser les coûts à venir.

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'art. 1124-40 - §1er - 3°;

Vu la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du 22 mars 2007 (MB du 24 avril 2007) modifiant le décret du 27 juin 1996 du Ministère de la Région wallonne relatif aux déchets;

Vu l'Arrêté du 05 mars 2008 du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;



Vu la circulaire budgétaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Vu le règlement général de police du 21 septembre 2020 pour la Commune d'Estinnes, Chapitre VI : Des dispositions relatives à la salubrité publique, Section II : Des collectes de déchets (Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et A.G.W. du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents);

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que dans les années antérieures, la Commune d'Estinnes avait recours à une société privée émettant des chèques à échanger dans les magasins de l'entité mais que suite à la généralisation des chèques-repas électroniques, plus aucune société ne fournit ce service de "chèques propreté";

Considérant que la Commune d'Estinnes se trouve dans l'incapacité matérielle de procéder à la distribution de sacs poubelles gratuits;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Receveuse régionale en date du 26 octobre 2021 ;

Considérant l'avis joint en annexe ;

Considérant l'attestation du taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2021 et arrêté au Conseil communal en date du 22 novembre 2021 ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 9 OUI 4 ABSTENTIONS (Jean-Pierre DELPLANQUE, Jules MABILLE, Jean-Pierre PASTURE, Francesco MUSINU)

Article 1

Il est établi au profit de la commune pour l'exercice 2022, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la commune.

Article 2

La taxe est due, et ce pour l'année entière, qu'il y ait ou non recours effectif audit service d'enlèvement:

§ 1. Solidairement par les membres de tout "ménage" qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition sont inscrits aux registres de la population ou des étrangers. Constitue un "ménage" au sens du présent règlement, soit une personne vivant seule, soit la réunion de deux ou plusieurs personnes qui résident habituellement dans une même habitation.

§2. Par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, locataire, etc.) de la seconde résidence à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement au 1er janvier de l'exercice, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers ;

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

Par ménage, il y a lieu d'entendre la personne vivant seule, ou toutes les personnes majeures, inscrite à la même adresse au Registre National à la date du 1er janvier de l'exercice d'imposition.

§3. Par toute personne physique ou morale exploitant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sur le territoire de la commune, dans le cadre de leur activité un immeuble d'une surface commerciale nette affectée à l'activité et accessible à la clientèle supérieure à 500m².

Article 3

Le taux de la taxe est fixé à :



- **85€** pour les ménages constitués d'une seule personne
- **140€** pour les ménages constitués de 2 personnes
- **145€** pour les ménages constitués de 3 personnes
- **150€** pour les ménages constitués de 4 personnes
- **155€** pour les ménages constitués de 5 personnes et plus
- **85 €** pour les contribuables repris à l'article 2, §2
- **350€** pour les contribuables repris à l'article 2, §3

Article 4

La taxe n'est pas applicable :

- en ce qui concerne les immeubles situés le long des voies publiques où le service de l'enlèvement des immondices n'est pas organisé
- en ce qui concerne les immeubles dont la situation ne permet pas au dit service d'assurer l'enlèvement des immondices. A l'exclusion des groupes d'habitations pour lesquels un service d'enlèvement des immondices est organisé au moins à un point d'enlèvement.
- aux personnes domiciliées dans des maisons des repos, des résidences-services et aux centres de jour et de nuit.

Article 5

Par mesure sociale, une exonération de la taxe sera accordée aux personnes qui au 01 janvier 2022 :

- sont inscrites au registre de la population mais résident de manière permanente dans une maison de repos, une maison de repos et de soins ou une institution de soins (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement)
- sont détenues dans un établissement pénitencier (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement)
- ont une adresse référence.

Article 6

Une exonération de 50% de la taxe sera accordée aux ménages et aux contribuables repris à l'article 2, §3 qui recourent aux services d'une société privée pour la collecte des déchets assimilés à leur domicile. Le contrat doit prévoir un enlèvement pour toutes les catégories de déchets pour l'entièreté de l'année en cours. Le redevable devra produire le contrat conclu avec la firme de ramassage.

Article 7

Toute demande d'exonération doit être introduite annuellement, accompagnée des documents probants, auprès de l'administration communale, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8

La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des lois des 15 et 23 mars 1999, de l'arrêté royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 10

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement: la commune d'Estinnes;
- Délégué à la protection des données : dpd@estinnes.be - 064/85.80.46.
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe en vertu du présent règlement;
- Catégorie de données: données d'identification;
- Durée de conservation: la commune s'engage à conserver les données pour un délai conforme aux délais fixés par le tableau de tri des Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat



dans les Provinces - Archives des communes wallonnes et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;

- Méthode de collecte: déclaration, contrôles ponctuels;
- Communication des données: les données ne seront communiqués qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 11

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 12

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

FINANCES > COMPTABILITÉ

Objet n°9 : Contribution financière 2021 à la zone de police LERMES.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Intervention de Mr PASTURE

Effectivement, la dotation communale d'Estinnes est restée la même depuis 2019 : 667725.14 euros - le service lui est en net recul et espérons que la fusion avec Binche nous apporte une amélioration à ce niveau.

Côté budget, je trouve ridicule de présenter au conseil communal le budget 2021 le 22 novembre 2021. Plus d'un an de retard pour ce budget alors qu'il est voté par le conseil de police depuis le 23 février 2021. Que s'est-il passé avec ce budget entre le 23 février 2021 et son arrivée à la commune le 20 octobre 2021. Madame la Bourgmestre, Chef de notre police pourra peut-être nous donner plus d'explications mais en tout cas GP s'abstiendra pour le vote de cette dotation communale d'Estinnes au budget de la police LERMES pour 2021.

Madame la Bourgmestre précise que selon le comptable spécial de la zone il n'y a pas d'obligation d'envoyer le budget de la zone de police et que le vote ne porte que sur la dotation.

Considérant l'article 72 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégrée, structuré à deux niveaux ;

Considérant l'Arrêté Royal du 05 septembre 2001 portant le Règlement Général sur la Comptabilité de la Police Locale et modifié en date du 05 juillet 2010 ;

Considérant la décision du Conseil Communal en date du 21 décembre 2020 par laquelle celui-ci fixe sa contribution financière à la zone de police LERMES au montant de 667.725,14 € selon les estimations de la zone de police ;

Considérant le budget réceptionné par l'Administration communale le 20 octobre 2021 fixant la dotation communale pour Estinnes à 667.725,14 € lors du Conseil de Police en date du 23 février 2021 ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 9 OUI - 4 ABSTENTIONS (Jean-Pierre DELPLANQUE, Jules MABILLE, Jean-Pierre PASTURE, Francesco MUSINU)

Article 1 : de marquer son accord sur la contribution financière à la zone de police au montant de 667.725,14 €.

Article 2 : en vertu de l'article 71 de la Loi organisant un Service de Police Intégré, de transmettre la présente délibération pour approbation au Gouverneur.



Objet n°10 : Situation de caisse au 30 juin 2021 - Information au Conseil communal

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1124-49 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PREND CONNAISSANCE

Du courrier du Gouverneur du 07 octobre 2021, concernant la situation de caisse du 30 juin 2021 :
"Vu l'article L1124-49 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la situation de la caisse arrêtée au 30/06/2021 par KHOVRENKOVA Ganna, Receveur régional gérant les recettes de la commune d'Estinnes ;

Vu que le Receveur régional n'a formulé aucune remarque ;

Vu les éléments susmentionnés, après avoir vérifié la concordance des chiffres avec les extraits bancaires, le Gouverneur de la Province de Hainaut, a pris acte de la situation de l'encaisse de KHOVRENKOVA Ganna, Receveur régional gérant la recette de la Commune d'Estinnes »

Objet n°11 : Modification budgétaire n° 1 du CPAS - Service ordinaire et extraordinaire

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Exposé de Madame MINON, Présidente du CPAS.

Intervention de Monsieur MABILLE

GP votera cette modification budgétaire qui respecte d'ailleurs la promesse faite à l'occasion du budget du CPAS et qui reconstitue la réserve ordinaire prélevée à l'époque par incorporation du boni sur le compte 2020 soit 87101.74 euros dont 54859.85 euros sont portés en réserve.

Nous constatons cependant que les annexes suivantes ne sont pas signées par le directrice financière et la présidente du CPAS : P.V de la commission du 11/10/2021 - Délibération du conseil de l'action sociale du 26/10/2021 - Tableaux de la MB1.

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi organique des CPAS du 8/7/1976 telle que modifiée par la loi du 5/08/92, notamment les articles 88, 91 § 1, 106 et 112 bis § 1 et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 qui dispose :
« Le conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal » ;

Considérant que les annexes obligatoires ont été reçues à l'Administration communale en date du 04 novembre 2021 ;

Considérant que le Conseil de l'Action Sociale d'Estinnes s'est réuni en date du 26 octobre 2021 et a arrêté la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 – Services ordinaire et extraordinaire :

	Selon la présente délibération		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	3.856.412,61	3.856.412,61	0,00
Augmentation de crédit (+)	432.716,64	406.783,85	25.932,79
Diminution de crédit (+)	-362.566,08	-336.633,26	-25.932,79
Nouveau résultat	3.926.563,17	3.926.563,17	0,00

Selon la présente délibération



	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	80.750,00	80.750,00	0,00
Augmentation de crédit (+)	19.250,00	19.250,00	0,00
Diminution de crédit (+)	0,00	0,00	0,00
Nouveau résultat	100.000,00	100.000,00	0,00

Considérant que le montant de l'intervention communale au budget 2021 reste inchangée ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions légales en matière de tutelle sur les actes du Conseil de l'action sociale ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver la modification budgétaire 1 – service ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021 du CPAS d'Estinnes ;

FINANCES > FABRIQUES D'ÉGLISE

Objet n°12 : Fabrique d'église de Bray - Budget 2022 - Avis réputé favorable par expiration du délai de tutelle

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Intervention de Monsieur MUSINU

Domage une fois encore de constater que l'avis de la commune d'Estinnes sur le budget 2022 de la fabrique d'église de Bray soit réputé favorable par expiration du délai. C'était déjà le cas le mois dernier avec les F.E d'Estinnes-Au-Mont et Fauroeux pour les comptes 2020.

Un examen plus précis de ce budget vous aurait d'ailleurs permis de constater une nette augmentation de la participation communale d'Estinnes. Globalement cette dotation passe de 4959.46 en 2020 - 3095.24 en 2021 à 11893.75 en 2022 soit plus du triple, 3.84 fois plus.

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L 1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame du Travail de Bray (Levant de Mons) a arrêté son budget pour l'exercice 2022 en sa séance du 31 août 2021 ;

Considérant qu'en application du décret du 13 mars 2014, la Fabrique d'église a déposé ledit budget en nos services le 2 septembre 2021 ;

Considérant que le délai imparti à la Commune d'Estinnes pour émettre un avis sur ledit compte commence le 3 septembre 2021 et se termine le 12 octobre 2021 ;

Considérant que le Conseil communal de septembre était clôturé et que celui d'octobre était hors délai ;

Considérant dès lors, que l'avis de la Commune d'Estinnes sur ledit budget est réputé favorable par expiration de délai ;



DECIDE

- 1° d'approuver par expiration de délai le budget 2022 de la fabrique d'église de Bray.
- 2° de transmettre la présente délibération à la Ville de Binche, à l'Evêché de Tournai et à la Fabrique d'église Notre-Dame du Travail de Bray (Levant de Mons).

Objet n°13 : Fabrique d'église de Peissant - Subside extraordinaire complémentaire pour l'étude de réparation du plafond de l'église

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Exposé de Madame la Bourgmestre.
Intervention de Mr MUSINU.

Si je compte bien, cela nous fait une somme de 11078.16 euros (10285 + 793.16) pour les honoraires d'étude pour la restauration du plafond de l'église soit si l'on considère que généralement un auteur de projet pourrait demander environ 8% du montant estimé des travaux à réaliser ce qui nous fait 138477 euros arrondissons à 138000 euros. Sachant qu'à l'occasion du dernier conseil communal la rénovation de cette voûte nef principale de l'église de Peissant est estimée globalement à 93843.67 disons 94000 euros. Madame la Bourgmestre, responsable des fabriques d'église, peut-elle m'expliquer pourquoi ce montant énorme avancé pour l'étude de ce projet ?

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L33318 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le plafond de l'église de Peissant nécessite des travaux afin de pouvoir rouvrir l'église ;

Considérant que pour ce faire, la Fabrique d'église sollicite l'octroi d'un subside extraordinaire de la commune d'un montant de 2.791,98 euros ;

Considérant que le total des frais d'honoraires s'élève à 10.285 euros et que la fabrique prend en charge 8.233,54 euros, le subside s'élève donc à 2.051,46 euros ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 octobre 2021 octroyant un subside extraordinaire de 2.051,46 euros à la Fabrique d'église de Peissant pour les honoraires d'étude pour la restauration du plafond de l'église ;

Considérant qu'il s'avère que la fabrique d'église a dû louer des échafaudages afin de pouvoir réaliser l'étude ;

Considérant que les frais de location de ceux-ci s'élèvent à 793,16 € comme le confirment les factures de Perfecty ;

Considérant que la fabrique d'église sollicite le remboursement de ces frais à hauteur de 740,52 euros

Considérant que les crédits budgétaires inscrits au budget communal à l'article 79055/633-51 sont suffisants ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 8 OUI - 5 ABSTENTIONS (Jean-Pierre DELPLANQUE, Jules MABILLE, Jean-Pierre PASTURE, Francesco MUSINU, Olivier VERLINDEN)

Article 1^{er} : De verser un subside extraordinaire complémentaire d'un montant de 740,52 euros à la Fabrique d'église de Peissant pour la location d'échafaudages permettant la réalisation de l'étude pour la restauration du plafond de l'église.

Article 2 : La subvention sera engagée sur l'article 79055/633-51.



FINANCES > PATRIMOINE

Objet n°14 : Patrimoine - Vente d'une balayeuse pour tracteur

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Intervention de Monsieur MABILLE

Voilà encore un bel exemple d'un investissement non rentabilisé pour ne pas dire un mauvais investissement. Cet investissement d'un montant de 9698.15 disons 10.000 euros est actuellement proposé pour une somme de 500 euros.

Fabriquée en 2005, les roues ne présentent même pas de traces d'usure, les tuyaux de pression d'huile sont encore ceux d'origine, la boulonnerie est nickel et même la peinture en surface présente peu d'usure. Les brosses circulaires latérales sont loin d'être usées, je les dirais plutôt proches du neuf. Vendue parce que la commune n'en a plus l'utilité. Une fois j'ai vu cette brosse en fonction dans la rue des Trieux. C'était à titre d'essai et on venait de l'acquérir. Je ne l'ai plus jamais vue à l'oeuvre ailleurs. 500 euros, même pas le prix de la mitraille ce qui serait bien dommage au vu de son état. Elle pèse 1000 Kilos.

Pourquoi n'a t'on pas l'usage de ce type de brosse ? Poser la question, c'est y répondre ?

Monsieur ANTHOINE, Echevin, indique que l'engin n'est plus adapté à notre matériel.

Monsieur DELPANQUE estime le montant de vente faible. Mme la Bourgmestre précise que c'est un montant minimum.

Vu la circulaire du 26 avril 2011 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, Monsieur Paul Furlan, relative aux achats et ventes de biens meubles ;

Vu l'article 26 du décret du 18 avril 2013 modifiant l'article L 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'impact financier est inférieur à 22.000€ et que par conséquent, l'avis du Directeur financier n'est pas requis ;

Considérant que l'Administration communale dispose d'une balayeuse pour tracteur de la marque Emily, année 2005 (compte particulier : 05-330-0504 - valeur comptable: 0,00€) dont elle n'en a plus l'utilité ;

Considérant que cette machine a été estimée à 500€ ;

Considérant les photos annexées à la présente délibération ;

Considérant qu'il convient de procéder au déclassement et à la vente de ce bien ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 9 OUI - 4 ABSTENTIONS (Jean-Pierre DELPLANQUE, Jules MABILLE, Jean-Pierre PASTURE, Francesco MUSINU)

Article 1 : de procéder au déclassement et à la vente d'une balayeuse pour tracteur de la marque Emily, année 2005 (compte particulier : 05-330-0504) au prix minimum de 500€.

Article 2 : de procéder aux mesures de publicité moyennant un avis à insérer sur le site communal et à afficher à l'Administration communale ainsi qu'aux valves de chaque localité. L'avis contiendra :

- a. une description du bien
- b. une photo
- c. un délai limité pour introduire une proposition de prix : 1 mois
- d. au plus offrant

Article 3 : les crédits seront inscrits au budget 2022 à l'article 138/744-51.

Article 4 : le Collège communal sera chargé de l'exécution de la présente délibération.



Objet n°15 : ONE - Mise à disposition de locaux communaux Chaussée Brunehault, 232 à Estinnes-au-Mont pour consultation enfants agréée ONE

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Exposé de Madame GARY, Echevine.

Vu le Code civil du 21 mars 1804, livre III et les dispositions générales relatives aux baux des biens immeubles;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L1222-1;

Considérant la convention d'occupation concernant les locaux situées Chaussée Brunehault, 232 à Estinnes-au-Mont destinés à l'organisation de consultation pour enfants agréée par l'ONE annexée à la présente délibération;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1:

De mettre à disposition de l'ONE les locaux situés Chaussée Brunehault, 232 à Estinnes-au-Mont destinés à l'organisation de consultation pour enfants agréée par l'ONE comme suit:

- pour une durée indéterminée à partir du 01 septembre 2021;
- moyennant une contribution forfaitaire de 150 euros par mois;
- et aux autres conditions énoncées dans la convention jointe à la présente délibération.

Article 2:

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

CADRE DE VIE > URBANISME

Objet n°16 : CCATM - Désignation et procédure de renouvellement partiel

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial, en vigueur ;

Vu la liste des membres de la Commission Consultative de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme, telle que délibérée par le Conseil communal en date du 16 décembre 2019 et arrêtée par le Ministre le 07 février 2020 :

Président de la CCATM : Madame Gontier Véronique

Quart communal :

Effectifs

SCHOLLAERT Michel
DUFRANE Baudouin

Suppléants

VERLINDEN Olivier
DELPLANQUE Jean-Pierre

Membres effectifs et suppléants de la CCATM :

Effectifs

DELAUNOIS Karine
BOUGNIART Bénédicte
DEGUEILDRE Herman
AMIRI Hamid
MARTELEUR Pascal
DELMOTTE Pascal

Suppléants

VAN DER ZWAAN Jacques
VANAISE Ivan
BUGHIN Bernard



Considérant la démission de Madame BOUGNIART de son poste de membre effectif de la CCATM par courriel du 12 septembre 2021 ;

Considérant le décès de Monsieur VAN DER ZWAAN en date du 13 mai 2020 ;

Considérant les absences pour raison de santé de Monsieur DEGUEILDRE ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur de la CCATM qui prévoit :

Art. 5 – Vacance d'un mandat

La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants : décès ou démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, non-domiciliation dans la commune, inconduite notoire ou manquement grave aux devoirs de sa charge.

Si le mandat de président devient vacant, le conseil communal choisit un nouveau président parmi les membres de la commission.

Si le mandat d'un membre effectif devient vacant, le membre suppléant l'occupe.

Si le mandat d'un membre suppléant devient vacant, le conseil communal désigne un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire et repris dans la réserve.

Lorsque la réserve est épuisée ou lorsqu'un intérêt n'est plus représenté, le conseil procède au renouvellement partiel de la commission communale. Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la commission sont d'application.

Les modifications intervenues dans la composition en cours de mandature ne sont pas sanctionnées par un arrêté ministériel. Toutefois, les délibérations actant toute modification seront transmises à la DGO4, pour information, lors de la demande d'octroi de la subvention de fonctionnement.

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de désigner un nouveau membre en lieu et place de Madame BOUGNIART Bénédicte;

Considérant que Monsieur VANAISE Ivan est le seul suppléant de Madame BOUGNIART Bénédicte ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de désigner un nouveau membre en lieu et place de Monsieur DEGUEILDRE Herman ;

Considérant que Monsieur BUGHIN Bernard est le seul suppléant de Monsieur DEGUEILDRE Herman ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1: d'approuver la liste des membres de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité de la manière suivante :

Président de la CCATM :

Madame GONTIER Véronique

Quart communal :

Effectifs

SCHOLLAERT Michel

DUFRANE Baudouin

Membres effectifs et suppléants de la CCATM :

Effectifs

DELAUNOIS Karine

VANAISE Ivan

BUGHIN Bernard

AMIRI Hamid

Suppléants

VERLINDEN Olivier

DELPLANQUE Jean-Pierre

Suppléants



Article 2 : de donner l'autorisation de procéder à un renouvellement partiel de la CCATM

Article 3 : de transmettre la décision du conseil communal au SPW – DGO4

Questions

Monsieur MABILLE

1 / Après lecture du journal La Nouvelle Gazette de ce jour - page 5 - article intitulé TRANSPARENCE, je pose la question orale suivante au collège communal : comptez-vous publier sur le site communal et sur la page facebook de la commune, au moins 7 jours avant la date du conseil communal, la convocation, l'ordre du jour, le P.V. de la réunion précédente, le document de travail de la réunion du jour et ses annexes et ce afin de faire preuve de la totale transparence que vous invoquez régulièrement. De nombreuses communes ont opté pour cette solution qui, bien évidemment, devrait permettre à nos citoyens de s'intéresser un peu plus à la vie et à la gestion communale. Il est évident que la partie "Huis Clos" en serait exclue.

Je souhaite que ce point soit discuté au conseil communal.

Madame la Bourgmestre indique que suivant cet article la commune d'Estinnes est bien classée en terme de transparence.

Monsieur JAUPART, Echevin, complète en indiquant qu'à terme un module complémentaire sera installé afin de générer des projets de délibération anonymisée ce qui permettra de les mettre en ligne.

2/ Comme chaque mois, je souhaite que le point suivant soit abordé au prochain conseil communal : question orale au collège communal : Situation à ce jour du chantier de la Chapelle Notre Dame de Cambron : avancement des travaux par lot - dossier propre au clocheton - travaux et avenants supplémentaires éventuels y compris traitement des champignons.

Madame MINON, Président du CPAS ayant en charge les travaux subsidiés indique que les travaux n'ont pas repris depuis le dernier Conseil communal. L'entreprise Monument ne s'est pas présentée à une réunion de chantier et un PV de carence a été dressé. La commune voit son avocat demain et une commission Travaux sera organisée à terme pour faire le point sur ce dossier.

3/ L'Echevine des Finances pourrait-elle informer le conseil au sujet du coût réel d'utilisation du beau bus communal ? L'Echevin responsable des véhicules communaux pourrait lui nous dire à quoi sert réellement ce bus et le kilométrage parcouru par jour et par année?

Madame la Bourgmestre indique que le car communal a été acheté en 2019 pour un montant de 108.900 €. Des travaux et entretien ont été depuis lors effectués pour un total de 17.176 €. Le car a parcouru un peu plus de 8.000 km et a consommé en 2020 et pour les dix premiers mois de 2021 pour 4.711 € de carburant soit un peu moins de 4.400 L

Le car est utilisé pour les transports d'élèves à la salle de gym, les excursions, le transport des activités ATL et à venir les transports vers la piscine.

Monsieur PASTURE

4/ ECOLE D'HAULCHIN.

Le réfectoire de l'école d'Haulchin a changé de classe depuis septembre, Le personnel attend avec IMPATIENCE le déménagement des meubles de la cuisine. Pour l'instant, les dames qui font le temps de midi doivent voyager d'un bâtiment à l'autre avec la vaisselle sale car il n'y a pas d'évier, ni de lave-vaisselle. Je ne vous dit pas les manquements par rapport aux exigences de l' AFSCA. Ce serait bien de résoudre ce PROBLEME dans le bien de tous.

Madame la Bourgmestre indique les éléments suivants :



- Septembre 2021 : volonté de la direction que toutes les instits soient regroupées dans le bâtiment de gauche
- Par facilité, les repas sont pris dans la classe du bâtiment de droite, il y a effectivement un peu de maintenance sachant que l'espace cuisine est situé dans le bâtiment de gauche dans le local affecté à une classe depuis septembre et que donc, il faut transporter la vaisselle propre du bâtiment de gauche vers celui de droite et vice versa pour la mettre au lave-vaisselle.
- Le service Technique a été sollicité pour savoir si l'aménagement du coin cuisine et du réfectoire permanent est possible dans le bâtiment de droite, la réponse a été affirmative moyennant une nouvelle installation plomberie et électricité pour raccordements des différents appareils et mobilier de cuisine avec démontage et récupération du mobilier existant. Mais ces travaux devront être réalisés durant des vacances scolaires.



Séance à huis clos

La Bourgmestre-Présidente, Aurore TOURNEUR, prononce le huis clos.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h13.



Par le Conseil communal,

Le Directeur général,
David VOLANT

La Bourgmestre-Présidente,
Aurore TOURNEUR

Les membres présents :

